

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

GeoTech France

Dont le siège social se situe à Saint Priest, immatriculée au RCS de LYO N,
sous le numéro 913 164 224

Représentée par ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné(e) "L'Entrepreneur",

ET

.....,

Dont le siège social se situe à, immatriculée au RCS de.....

sous le numéro

Représentée par ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège.

ci-après dénommé "Le Sous-traitant",

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Aux termes d'un contrat sous seing privé en date du/.../..., la société GeoTech-France, dénommée ci-après "L'Entrepreneur", confie à "Le Sous-traitant" la construction d'ouvrage suivant [installation d'un système de chauffage](#) plus amplement défini ci-après, (voir l'offre de travaux pour chaque chantier) .

L'Entrepreneur souhaite pour la réalisation desdits ouvrages sous-traiter une partie des travaux.

Le Sous-traitant exerce l'activité de [plombier chauffagiste](#).

Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat principal susvisé et de ses annexes.

Il déclare disposer du "savoir-faire", des équipements, des moyens financiers et du personnel nécessaire pour la réalisation de la partie de la construction qui pourrait lui être confiée.

En conséquence, l'Entrepreneur et le Sous-traitant souhaitent conclure une convention ayant pour objet la sous-traitance de travaux de chauffage.

Cette convention n'a pas pour objet la création d'une filiale ou d'une entreprise commune entre les parties et préservera leur indépendance.

Les parties déclarent en outre :

- ne pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement ;
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir ;
- employer tous leurs salariés conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- remplacer et annuler les dispositions contenues dans tous documents ou contrats ayant pu être établis antérieurement à cette date au profit des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Par les présentes, l'Entrepreneur confie au Sous-traitant, qui accepte une partie de la réalisation d'ouvrage décrit, aux conditions ci-après relatées.

Le présent contrat est un contrat de sous-traitance régi par les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et les dispositions des articles 1710 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - Description de l'ouvrage à sous-traiter.

1 - Description de l'ouvrage dans sa totalité –

L'installation de pompes à chaleur et de chauffage central (conformément à un contrat ou bon de commande)

Une copie du contrat ou bon de commande est annexé à chaque offre de travaux.

L'Entrepreneur s'est obligé envers le Sous-traitant à faire édifier un bon de commande comprenant les détails de la réalisation commandé et confié qu'il doit réaliser

2 - Partie de l'ouvrage sous-traitée - Les travaux à exécuter par le Sous-traitant, sont :

Lesdits travaux sont précisés par documents visés par contrat et paraphés par les deux parties :

- 1) Descriptif détaillé de l'ensemble des travaux,
- 2) Plans,
- 3) Calendrier général,

En cas de contradiction entre ces documents, prévaudra celui portant le numéro le moins élevé dans la liste.

Il ne sera apporté aucune modification au marché pour travaux supplémentaires, changement de matériaux, etc., sans l'accord écrit des deux parties, passé au moyen d'un avenant indiquant les incidences éventuelles notamment sur le prix ou le délai convenu.

ARTICLE 3 - Délai

Le Sous-traitant s'oblige à commencer les travaux visés dans le délai défini dans le contrat ou bon de commande à compter de la date de signature.

Il s'engage à exécuter lesdits travaux dans le délai défini dans le contrat ou bon de commande à compter de la date de début des travaux.

Le délai de réalisation sera prorogé de plein droit :

- en cas de retards imputables à l'Entrepreneur,
- de la durée des interruptions pour cas de force majeure.

Dans tous les autres cas, le Sous-traitant supportera les conséquences financières du dépassement du délai contractuel et s'oblige, pour tout retard non justifié, à verser à l'Entrepreneur une indemnité égale à X % du prix convenu (T.T.C.) [Pourcentage à définir pour chaque chantier.](#)

ARTICLE 4 - Réception des travaux

L'Entrepreneur s'oblige à demander la réception des travaux dans les meilleurs délais au Sous-traitant

La réception des travaux par l'Entrepreneur vaut réception des travaux du Sous-traitant.

L'Entrepreneur s'engage à transmettre au Sous-traitant copie du procès-verbal de réception, dans le délai maximum de x jours à compter de la date d'établissement du dit procès-verbal.

ARTICLE 5 - Prix.

1 - Montant du prix - Le prix convenu pour l'édification de la partie d'ouvrage définie par contrat et fixé d'un commun accord entre les parties à :

La TVA est calculée au taux actuel de TVA applicable en %, toute modification de ce taux sera répercutée sur le montant du prix mis à la charge de l'Entrepreneur.

Ce prix forfaitaire couvre l'ensemble de la réalisation des travaux sous-traités et comprend la rémunération du Sous-traitant.

2 - Modalités de règlement - Un état de situation sera remis par le Sous-traitant à l'Entrepreneur à chaque étape des travaux en 3 exemplaires.

Cet état comprend les ouvrages exécutés pendant la période considérée ainsi que toutes pièces justificatives.

Seront éventuellement retenues toutes pénalités de retard ou autres indemnités définies au présent contrat.

Ce prix forfaitaire couvre l'ensemble de la réalisation des travaux sous-traités et comprend la rémunération du Sous-traitant.

Lorsque le Sous-traitant titulaire du présent marché n'aura fait l'objet d'aucune application de pénalités, la retenue de garantie de 5% pourra lui être remboursée lors de la réception de l'ensemble des travaux.

Les sommes dues au Sous-traitant au titre du prix convenu ci-dessus seront réglées par l'entrepreneur.

En cas de retard de règlement, une pénalité de x % calculée sur les sommes à régler sera due par l'Entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

Celle-ci sera payable au plus tard lors de la réception de l'ensemble des travaux.

Le paiement des situations nécessite la transmission préalable de ses situations à l'Entrepreneur et leur acceptation par celui-ci.

ARTICLE 6 - Obligations du Sous-traitant.

1 - Exécution des travaux - Le Sous-traitant s'oblige à exécuter les travaux qui lui sont confiés, conformément aux documents visés à l'article 2 des présentes et aux règles de l'art de sa profession en sélectionnant et retenant les moyens matériels et le personnel les plus adaptés à l'accomplissement de cette tâche.

Il devra se conformer aux lois et règlements administratifs ou autres, pris pour la police et l'organisation générale du chantier, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité.

Il apportera ses soins, jusqu'à la réception, à la bonne conservation des ouvrages exécutés.

Il assume les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment, les charges de la main-d'œuvre, versements des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture, mise en œuvre et remplacement des matériels et matériaux, paiements des taxes, impôts primes d'assurances y afférents.

Le Sous-traitant assistera lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant qualifié, à toutes les réunions au cours desquelles seront examinées les questions intéressant la partie d'ouvrage sous-traitée.

2 - Information - Le Sous-traitant informera l'Entrepreneur de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de sa tâche.

Il notifiera à l'Entrepreneur, sans délai, la survenance de toute difficulté ou cas de force majeure susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux.

3 - Responsabilité - Le Sous-traitant est tenu envers l'Entrepreneur d'une obligation de résultat quant à l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne les vices et défauts pouvant altérer la partie d'ouvrage construite par ses soins.

Cette responsabilité ne cède que devant un cas de force majeure ou le fait de l'Entrepreneur.

Il est seul responsable de la garde et conservation de ses travaux, matériaux et équipements.

Il est responsable de la sécurité de son personnel et de la prévention des accidents du travail et, notamment, de toute violation de toute règle administrative ou toute autre mesure relative à l'hygiène et la sécurité.

Il est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit l'Entrepreneur contre tous recours et actions contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Entrepreneur peut être recherchée.

Il est tenu, aux termes du présent contrat, de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil, pendant un délai d'un an, à compter de la réception de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il s'oblige à exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet et parfait de l'ouvrage en réparation des désordres apparents qui ont donné lieu à des réserves au procès-verbal de réception visé à l'article 4 des présentes et les désordres révélés dans l'année de la réception et signalés par l'Entrepreneur par voie de notification écrite.

Dans le cas où le Sous-traitant ne s'exécuterait pas dans le délai imposé, l'Entrepreneur pourrait faire exécuter les travaux aux frais du Sous-traitant après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant le délai de QUINZE jours.

4 - Assurance - Le Sous-traitant déclare qu'il a souscrit une police d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers auprès de [Compagnie d'assurance] n° [Numéro de la police d'assurance], le [Date].

Le Sous-traitant s'oblige à payer régulièrement les primes et en justifier à l'Entrepreneur sur simple demande de celui-ci.

5 - Transmission - Sous-traitance - Le Sous-traité s'interdit de céder, faire l'apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui sont confiés aux termes du contrat ou bon de commande, sans l'accord écrit et préalable de l'Entrepreneur.

ARTICLE 7 - Obligations de l'Entrepreneur.

1 - Coordination des travaux - L'Entrepreneur édicte et met en œuvre les mesures générales d'hygiène et de sécurité correspondant aux travaux faisant l'objet du contrat principal et assure la coordination entre ces mesures et celles à charge du Sous-traitant.

2 - Information - L'Entrepreneur s'oblige à informer le Sous-traitant, dans les meilleurs délais et par écrit, de tout événement concernant le contrat ou bon de commande ayant pour conséquence des modifications techniques de l'ouvrage ou des retards dans l'exécution.

ARTICLE 8 - Condition suspensive.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'agrément du sous-traitant et des conditions de paiement de ce dernier par l'Entrepreneur.

En cas de refus de l'Entrepreneur ou en l'absence de toute réponse, le présent contrat sera caduc de plein droit.

ARTICLE 9 - Résiliation

1 - Résiliation - La résiliation est acquise de plein droit, sans aucune formalité et sans indemnités de part ni d'autre

- En cas de résiliation du contrat principal, sans qu'il y ait faute ou négligence de l'Entrepreneur.

La résiliation sera acquise de plein droit, sans aucune formalité :

- En cas de non accomplissement par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations issues du futur contrat ou bon de commande, sans préjudice de l'indemnité qui pourrait être demandée à la partie défaillante

2 - Effet - En cas résiliation de contrat, le Sous-traitant disposera d'un délai défini par l'Entrepreneur à compter de la notification pour évacuer son matériel et ses installations du chantier.

Toutefois le matériel et les matériaux adaptés ou affectés au chantier pourront être conservés sur place d'un commun accord, dans ce cas, il en sera dressé un inventaire contradictoire et l'Entrepreneur en réglera la valeur d'achat ou de location au Sous-traitant, au prix convenu.

ARTICLE 10 - Attribution de compétence

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tout différent relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de Lyon.

ARTICLE 11 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège social désigné en tête des présentes.

Fait à Lyon , le /.... /..... .

En 3 exemplaires